Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

idea RECHERCHE

biotope

Communauté de Communes du Pays Fléchois

Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Dossier d'Approbation

ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

	Approuvé
Elaboration du PLUi-H	14 janvier 2021
Modification de droit commun du PLUi-H n°1	24 février 2022
Modification de droit commun du PLUi-H n°2	27 juin 2024
Modification de droit commun du PLUi-H n°3	24 septembre 2026

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2026,

Le Président, M. Romain LEMOIGNE

Siège social : 2 rue Alain Bombard / 44 821 SAINT-HERBLAIN Cedex / 02 40 76 56 56
Agence Bretagne : 6 rue de Porstrein / 29 200 BREST / 06 45 57 32 29
contact@futur-proche.fr / www.futur-proche.fr

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

MINISTERE DE LA CULTURE

COMMUNE DE LA FLECHE

ZONE DE PROTECTION

DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

R E G L E M E N T

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 87/3/257
du 17 juin 1987

Pour le Préfet
Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,

Joseph FOURAGE

JUIN 1984

Yves MOIGNET
Architecte en Chef
des Bâtiments Civils et
Palais Nationaux
Grand Prix de Rome
A N G E R S

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent Cahier des Prescriptions et des Recommandations s'applique à la partie du territoire de la Commune de LA FLECHE située dans la zone de protection du patrimoine architectural et urbain, délimitée par un large trait hachuré sur le plan de la zone.

Article 2 - Législations spécifiques

Les présentes règles se substituent aux procédures de protections existantes : loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, en application des articles 70-71 et 72 de la loi du 7 janvier 1983.

Article 3 - Subdivision de la zone en sous-zones

Des dispositions particulières s'appliquent aux zones suivantes :

1 - Zone d'influence directe délimitée au plan par un trait mixte (trai point).

2 - Zone d'influence secondaire comprise entre la zone d'influence directe et la limite de la Z.P.P.A.U.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.P.A.U.

Section 1 - Dispositions générales

Les travaux de construction, de démolition, de transformation, de modification de l'aspect des immeubles et de déboisement compris dans le périmètre de la Z.P.P.A.U., sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, en application de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Des adaptations mineures à l'application stricte du présent règlement peuvent être accordées en cas de nécessité dûment justifié par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France,

Article 4 - Utilisations et occupations du sol interdites

Les constructions et occupations du sol qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la bonne tenue du caractère architectural de la Z.P.P.A.U. sont interdites à l'intérieur de celle-ci.

Article 5 - Utilisations et occupations du sol protégées

L'architecte des Bâtiments de France portera une attention particulière afin d'en assurer la protection aux demandes d'autorisation portant sur :

Dans la zone d'influence directe :

a) Les immeubles classés monuments historiques figurés en noir sur le plan, dont la liste est annexée au présent règlement (annexe 1).

b) Les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques figurés en noir sur le plan, dont la liste est annexée au présent règlement (annexe 1).

c) Les immeubles, façades ou toitures protégés au titre des monuments anciens figurés au plan par une double barre noire dont la liste est annexée au présent règlement (annexe 1).

d) Les éléments d'architecture appartenant par nature ou par destination aux immeubles précités.

e) Les espaces libres, plantés ou non (cour, courettes, patios, jardins, terrasses, etc...) lorsque leurs fonctions sont ou ont été directemennt en rapport avec le ou les volumes bâtis qui les limitent.

f) Les espaces plantés couverts sur le plan par des pointillés.

g) Les arbres de haute tige tant que leur maintien ne constitue pas danger ou n'engendre pas de désordre quelconque.

Dans la sone d'influence secondaire

Les alinéas a, b, c, d, f, g, ci-dessus s'appliquent dans la zone d'influence secondaire.

L'alinéa e est supprimé.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Section 2 - Conditions particulières de l'occupation du sol

Article 6 - Réseaux

Les lignes électriques et téléphoniques devront être installées en souterrain.

Les branchements devront être réalisés en souterrain et les lignes de distribution ou canalisation d'alimentation installées à l'intérieur des immeubles.

Article 7 - Aspect extérieur des constructions

A) Règles générales

Les prescriptions énoncées dans le présent article sont impératives pour tous aménagements de caractère mimétique et indicative pour les ouvrages issus d'une réelle recherche architecturale.

Les constructions qui par leurs dimensions, proportions, formes et matériaux chercheront à s'intégrer au paysage urbain environnant pourront faire référence aux servitudes d'architecture exposées ci-après. ELles se caractériseront par leur effacement aux côtés des oeuvres qu'elles viennent accompagner.

Il appartiendra aux responsables de la zone de protection de veiller avec le plus grand soin et avec autorité aux conditions d'intégration de ces ouvrages dans le site dont ils ont la garde.

A ce titre est jointe au dossier une liste (annexe 2) d'édifices, de groupes d'édifices, de façades et d'ordonnances présentant une expression architecturale exemplaire, méritant d'être mis en valeur, voire protégés et susceptibles d'inspirer les aménagements urbains en vue de l'embellissement de la cité.

Rythmes

Les éléments du domaine bâti conserveront le rythme des constructions de la ville. Ce rythme vertical marqué par les limites latérales des constructions, varie de 6 à 12 mètres dans la partie la plus dense de l'agglomération.

Les faîtages et rives des toitures sont rarement alignés.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

En fonction de ces constatations, une construction nouvelle qui serait destinée à occuper en bordure de rue, l'emplacement de plusieurs constructions anciennes qui auraient fait l'objet d'un permis de démolir, ne devra pas présenter un volume unitaire mais une succession de volumes variés en hauteur, et rappelant en façade la dimension des parcelles originelles.

Plan de masse

Aucun plan de masse ne pourra être entrepris sans que soit défini au préalable, avec l'Architecte des Bâtiments de France et conformément aux prescriptions éventuelles du secteur concerné, le programme et les conditions d'exécution des réalisations projetées.

B) Servitudes d'architecture

a) Volume général

Les constructions présenteront une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux. Les toitures ne comporteront pas de complications incompatibles avec l'intégration à l'ensemble des constructions voisines.

Sont également interdits, tous pastiches d'une architecture archaïque ou étrangère à la région.

b) Toitures

Les toitures seront revêtues d'ardoises de schiste, l'emploi d'ardoises synthétiques de couleur schiste et de format traditionnel est toléré à l'exclusion de tout autre matériau, sur les constructions neuves dans la zone d'influence secondaire seulement. Les toitures en tuiles plates traditionnelles pourront être restaurées dans le même matériau.

Les toitures principales en terrasse sont interdites. Les terrasses de petites dimensions sont tolérées sur les constructions neuves importantes dans la mesure où elles sont accompagnées de volumes couverts en ardoise.

La mise en oeuvre de la couverture en ardoise comportera le moins possible de métal apparent. Les gouttières ainsi que tous autres ouvrages en zinc qui seraient nécessaires seront plombaginés. Les tuyaux de descente seront peints de la couleur du fond sur lequel ils seront appliqués. Les tuyaux de vidanges seront placés à l'intérieur des maisons, les évacuations extérieures, autres que celles des eaux pluviales n'étant pas admises.

c) Lucarnes

Les lucarnes anciennes seront restaurées dans leur caractère originel.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Les lucarnes à créer feront l'objet d'une étude particulière se référant à des exemples traditionnels de la région.

D'une façon générale, leurs ouvertures seront plus étroites que celles des niveaux inférieurs. Leur hauteur sera plus importante que leur largeur. Les pentes de leur couverture seront identiques à celles de la toiture.

Les vasistas et les fenêtres de toit seront tolérés exceptionnellement dans la zone d'influence directe ; ils feront alors l'objet d'une autorisation particulière. Ils seront autorisés dans la zone d'influence secondaire.

Dans tous les cas, les parties métalliques de ce dispositif d'éclairement seront teintées dans la couleur "ardoise". Les fenêtres de toit seront encastrées dans la toiture de manière à ne présenter aucun relief au-dessus du plan extérieur de la couverture.

d) Souches de cheminée - Conduits de ventilation

Les souches en pierre seront conservées ou restaurées. La construction ou la réfection de souches seront exécutées en briquette de terre cuite du pays posées au mortier de chaux grasse ou en pierre de tuffeau.

Dans le cas exceptionnel où l'environnement ne l'imposerait pas et par économie, les souches qui devront toujours être d'une épaisseur suffisante pourront être enduites en chaux grasse et sable du pays.

Les têtes de cheminée seront terminées avec le couronnement habituel des derniers rangs de briques peu saillants ou pourront recevoir des mitrons en terre cuite du pays à l'exclusion de tout autre couronnement.

Aucun tuyau ou élément similaire en petites dimensions ne sera apparent en toiture, les ventilations primaires de chutes d'eaux usées et les sorties de ventilation mécanique seront dissimulées par des outeaux en ardoise ou en métal prépatiné de teinte ardoise.

Les exutoires importants de ventilation mécanique seront traités comme des reliefs de toiture, c'est-à-dire en ardoise ou en métal prépatiné de teinte ardoise ou à la rigueur en maçonnerie revêtue d'une peinture ton ardoise foncée, à garantie décennale.

e) Murs et façades

Les habitations du XIXème siècle et des siècles précédents, quoique très variées dans les détails présentent une unité d'harmonie des vides et des pleins. Pour que les rues et places gardent leur caractère, il convient de rendre aux façades leur aspect d'origine ou de créer des volumes nouveaux directement inspirés de ceux des bâtiments anciens. Le rapport des pleins et des vides, les proportions des baies, leurs dimensions, contribueront à la qualité de l'ensemble.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

Les transformations intérieures entraînant des modifications de façade devront être envisagées et étudiées avec toute la précaution qui s'impose.

Les saillies de corniches ou de balcons, sur le domaine public, peuvent être autorisées pour des constructions neuves à condition qu'elles ne dépassent pas 0,80 mètre et qu'elles soient situées à 3,50 mètres au moins au-dessus du niveau de la chaussée.

1° - Parement de façade des constructions nouvelles

Les parements de façade des immeubles à construire seront par ordre décroissant de préférence :

- Zone d'influence directe

  . en pierre de taille de tuffeau ou de pierre 1/2 dure de teinte approchant celle du tuffeau ;

  en enduit de chaux grasse et sable du pays offrant un ton ocré ;

  . et pour partie en bardage d'ardoise naturelle.

- Zone d'influence secondaire

  . en pierre de taille de tuffeau ou de pierre 1/2 dure de teinte approchant celle du tuffeau ;

  . en enduit de chaux grasse et sable (cf. article ci-dessus) ;

  . en enduit synthétique de ton identique à l'enduit décrit plus haut

  . en bardage d'ardoise naturelle ;

  . en bardage d'ardoise synthétique de couleur schiste.

2° - Restauration ou modification des façades

D'une manière générale on s'efforcera de supprimer les ouvertures qui défigurent les façades et de rétablir les dispositions d'origine.

Il sera interdit d'agrandir les ouvertures anciennes, le percement d'ouvertures nouvelles pourra être exceptionnellement autorisé lorsque les façades ne présentent pas une ordonnance architecturale à respecter.

Les grands percements (garages, baies d'entrepôt, etc...) seront interdits sauf cas exceptionnels, à condition que le cadre alentour ne soit pas altéré.

Les profils et saillies existants (corniches, bandeaux, entourages de baies) ne seront pas modifiés, c'est-à-dire que s'ils sont dégradés, ils seront remplacés par un matériau ayant le même aspect et la même couleur que celui qu'il remplace.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

L'appareillage et les joints seront scrupuleusement respectés, ces derniers seront exécutés en chaux grasse et sable du pays (même formule pour les enduits s'il y a lieu).

La pierre ne sera pas recoupée.

Elle pourra être nettoyée, lavée et brossée (décapée si elle a été peinte).

Les pierres accidentées, dégradées, délitées, etc... en un mot n'offrant plus la résistance ou l'aspect souhaitable, seront remplacés par des pierres de même nature ayant le même aspect, coloration, profil et taille. Elles seront hourdées au mortier de chaux et sable (en aucun cas au ciment). Elles auront la profondeur suffisante pour assurer une bonne cohésion à l'ensemble du mur.

La peinture, en aucun cas, ne devra être employée sur une pierre, ni sur l'enduit.

Toutefois, par raison d'économie et avec les mêmes prescriptions que ci-dessus, une pierre reconstituée pourra être employée, à condition de s'identifier rigoureusement à la pierre qu'elle remplace. Dans ce cas, il faudra avoir soin de respecter les joints sur une profondeur suffisante pour qu'ils puissent être refaits comme s'il s'agissait de pierre véritable.

Les grillages et ferraillages qui ne manquent pas à la longue de rouiller et d'éclater, les gobetis et enduits de préparation au ciment, qui enlèvent toute homogénéité, sont interdits.

La largeur des joints d'assises variera suivant les époques. Il est rappelé que les façades fin XVIIIème et début XIXème comportent des joints fins.

Les façades en pierre des immeubles supprimés seront démontées et non démolies, leurs éléments anciens (lucarnes, motifs décorés, etc...) devant pouvoir être récupérées.

3° - Percements

Les percements autorisés resteront à l'échelle de ceux existant alentou et dans tous les cas ils seront nécessairement de proportions verticales.

4° - Accessoires de façade

Les menuiseries, volets, portes, ferronneries, peintures, contribuent à la mise en valeur des façades et à l'unité de l'ensemble.

. Menuiseries :

Il est souhaitable que les immeubles de LA FLECHE, pour conserver une unité d'aspect, aient des menuiseries en bois en harmonie avec les menuiseries traditionnelles utilisées dans les bâtiments anciens.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

. Fermetures :

L'occultation des fenêtres est généralement assurée par des persiennes ou des volets en bois extérieurs ou intérieurs. Il faudra maintenir cette disposition.

. Portes :

Les portes anciennes seront conservées et remises en état.

En cas de rénovation, les portes seront de préférence en chêne sans panneaux,très simples de modénature.

Les portes ne comporteront pas de partie ajourée ou vitrée, excepté en imposte.

. Serrurerie :

Les ferronneries ou fontes moulées qui servent d'appui de fenêtres ou de garde-corps, seront conservées.

Les ouvrages de serrurerie contemporains devront être aussi simples que possible et répondre strictement à la fonction pour laquelle ils sont faits

. Peintures extérieures :

La teinte des peintures des menuiseries extérieures devra être liée aux couleurs des maçonneries. Les peintures seront de teinte claire, blanc cassé, gris ou beige. Les portes pourront être peintes dans un ton foncé. Les couleurs vives et les vernis colorés sont déconseillés.

. Devanture de magasins :

Les balcons du 1er étage devront toujours rester intégralement apparents.

S'ils n'existent ni bandeau, ni balcon, le couronnement de la devantur devra rester nettement au-dessous des appuis de fenêtres du 1er étage.

Les encadrements des vitrines doivent laisser la construction de l'immeuble apparente. Les piédroits en pierre doivent descendre jusqu'au sol et leu largeur doit être suffisante pour conserver à l'immeuble son unité d'aspect.

. Enseignes :

Une enseigne par magasin sera admise à condition qu'elle soit placée parallèlement à la façade et qu'elle n'excède pas le niveau du bandeau de la devanture.

Les caissons lumineux sont interdits.

Les lettres séparées avec éclairage indépendant sont conseillées.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

f) Constructions annexes

Les constructions annexes seront étudiées de façon à ne faire qu'un tout avec le bâtiment principal ou si la parcelle est close de murs à s'y intégrer afin qu'ils semblent en être le prolongement ou l'aboutissement logique.

Leur faîtage ne dépassera pas le mur sur lequel ils s'appuient.

Toute surélévation de mur sera mise en oeuvre dans les mêmes conditions et avec le même matériau que le mur existant.

La couverture des annexes sera réalisée en ardoise, dans les mêmes conditions que la couverture de la construction principale.

Aucune construction annexe industrialisée actuellement commercialisée ne trouvera place dans la Z.P.P.A.U. L'emploi de certains éléments industrialisés tels des portes de garage et différents types de portes et de fenêtres y est également interdit.

Article 8 - Espaces libres - plantations - clôtures

- Espaces libres et plantations

Les cours et passages seront de préférence gravillonnés, dallés ou pavés. Les gravillons seront des produits de rivière ou de balastière lavés et calibrés ; les produits concassés sont interdits.

Les espaces libres non occupés par des aires de stationnement ou de circulation seront traités en espaces verts.

Les aires de stationnement seront elles-mêmes plantées à raison d'au moins un arbre pour trois places de voiture.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

Les jardins recevront au minimum un arbre par 200 m2 de terrain.

- Clôtures

En bordure de rue ou de passage, les murs de clôture assurent la continuité et l'homogénéité du domaine bâti. Autour des jardins, ils préservent l'intimité des parcelles privées et permettent éventuellement l'adossement de constructions annexes discrètes.

Les murs anciens en pierres apparentes feront l'objet des mêmes mesures de restauration que les murs de façade des immeubles, prescrites ci-avant ; les enduits traditionnels dégradés seront remplacés par des enduits de même composition. Les murs anciens seront toujours conservés dans leur hauteur d'origine.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

ANNEXE 1

Liste des monuments classés " Monuments historiques" et de ceux inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

. Chapelle Notre-Dame des Vertus (Inv. MH, 18 Janvier 1939)

. Prytanée Militaire : grand portail d'entrée et chapelle (CL M.H, 5 Août 1919) ; façades et toitures des bâtiments de l'ancien collège des Jésuites (Inv. M.H, 6 Mars 1933)

. Pavillon carré du XVIème siècle, 17, rue Grollier, façades et toiture (inv. MH, 9 Décembre 1926).

Site inscrit à l'inventaire des sites

Ensemble formé par les bords du Loir avec le jardin public et le chateau de LA FLECHE.

Liste des immeubles, façades ou toitures protégés au titre des Monuments anciens

1 - Zone d'influence directe

. Ancienne maison de repos des Jésuites, construite au XVIIIème siècle à l'emplacement du Prieuré Maladrerie, 50, rue St Jacques : façades sur la cour et sur le parc.

. Ancienne chapelle du Prieuré Maladrerie du XIIème siècle, 52, rue St Jacques : murs extérieurs et piliers à l'intérieur.

. Hôtel de l'ancienne sous-préfecture, 9, rue de la Cure : façade sur le jardi

. Immeuble de l'ancien prieuré Saint-Thomas, Impasse Saint Thomas, devenu prison, aujourd'hui désaffectée : façade sur l'impasse.

. Immeuble de l'ancien Hotel-Dieu devenu Tribunal d'Instance, angle de la rue Saint-Thomas et de l'impasse Saint-Thomas : façades.

. Hôtel Bodin, 15, rue du Rempart : façades et toitures

. Hôtel Salmon, du début du XVIII siècle, 3, rue de la Dauversière : façades et toiture.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

. Logis Mordoit, ancien infirmerie du Couvent de l'Ave, 36 Boulevard d'Alger : façades et toiture.

. Ancien Hôtel de Ville : façade sur la place du Marché au Blé

. Immeuble à l'angle de la place du Huit Mai 1945 (N° 1) et de la rue du Mouton : façades.

. Hôtel dessiné par J. GABRIEL, 10, rue Vernevelle : façades et toiture.

. Hôtel, actuelle maison de jeunes, 27, rue Grollier : façade sur rue

. Gloriette du XVIIème siècle de l'ancien chateau de Fouquet de la Varenne 64, Grande Rue : façades et toiture

. Hôtel de la Templerie ou Hotel de Choiseul du XVIIIème siècle, 41, rue de la Tour d'Auvergne : façades sur rue et sur la cour.

2 - Zone d'influence secondaire

. Partie de l'ancienne Maison des Pénitentes du XVIIème siècle devenue Institution Jeanne d'Arc - Notre-Dame, 46, rue de la Magdeleine : façad et toiture.

. Couvent de la Visitation du XVIIème siècle, actuel Hôpital, 29, rue Henry Dunant : façades

. Château des Carmes, aujourd'hui Hotel de Ville : façades et toiture

3 - Autres

. Vestiges du Prieuré : 9 et 11, rue Saint André.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

ANNEXE N° 2

Liste des immeubles, groupes d'immeubles, façades et ordonnances présentant une expression architecturale exemplaire.

I - Zone d'influence directe

Rue Saint Jacques et rue des Fossés

. Façades de l'immeuble 52, rue St Jacques
. Façade de l'immeuble 16, rue Saint Jacques
. Ancien hôtel du Lion d'Or, siège des Messageries royales, aujourd'hui école Saint Jacques,: façades des remises des diligences, 14, rue St Jacques
. Façades de l'Hôtel, 21, rue St Jacques
. Fontaine avec gueule de lion, rue des Fossés
. Porche à voûte 26, rue des Fossés.

Rue du Collège - Rue des Lavallois et rue du Rempart

. Hôtel de l'ancienne sous-préfecture, aujourd'hui Presbytère, rue du Collège et rue des Lavallois : façades et toitures.
. Groupe d'immeubles 10-12-14-16 et 18, rue du Collège : façades et toitures (ensemble des volumes)

Place Lazare de Baïf et rue Carnot - rue de la Cure et rue Henri IV

. Immeuble à l'angle de la place Lazare de Baïf et de la rue Carnot, 2, Place Lazare de baïf : façade avec fronton.
. Immeuble 30, rue Carnot : façades sur la rue Carnot et sur la rue de la Cure
. Immeubles 12 - 14 - 16, rue Carnot : façades
. Immeuble 61, rue Carnot : façade sur rue, lucarne en bois interessante
. Immeuble 41, rue Carnot : façade sur jardin
. Immeuble 6, rue Henri IV : tourelle sur cour

Place de la Libération - rue Pape Carpantier, rue Fouquet la Varenne, rue du Maréchal Foch, Impasse Saint Thomas - Place Henri IV - rue Fontevrai

. Hôtel de la Sous-Préfecture, 15, Place de la Libération : façades et toiture
. Immeuble 17, Place de la Libération : façades
. Immeuble 19, Place de la Libération : façade sur la place et façade rue Pape Carpantier.
. Immeuble, 5 rue Fouquet la Varenne : façades sur rue et sur cour
. Immeubles de la rue du Maréchal Foch : façades
. Eglise Saint Thomas : partie de la façade Sud
. Immeuble 2, Place Henri IV : façade sur la place et sur la rue Fontevrault
. Immeuble 7, rue Pape Carpantier : façade
. Immeuble 6, rue Pape Carpantier : façade
. Immeuble 4, Place Henri iV : façades

Rue Grollier, rue du Marché au Blé, Place du Marché au Blé, rue du Mouton rue de la Dauversière, rue Vernevelle, Grande Rue, rue Lyonnaise

. Immeuble 48, rue Grollier : façade
. Immeuble 11, rue Grollier : façade

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

. Immeuble 25 et 27, rue Grollier : façade sur cour
. Immeuble 16, rue du Marché au Blé et 2-4-6 rue du Mouton : façades
. Ancien Hôtel de Ville : façades sur la rue du Mouton et sur la rue de la Dauversière.
. Immeubles 20-22-24 et 26, rue du Mouton : façade sur la rue
. Immeuble 4, rue de la Dauversière : façade sur rue
. Immeubles 12-14 et 16, rue de la Dauversière et 13, rue Vernevelle : façade
. Immeubles 20, 22, rue de la Dauversière : façades sur rue et jardin
. Immeubles 25, 27, 29, 31, rue de la Dauversière : façades sur rue
. Immeubles 12, rue Vernevelle et 18, rue de la Dauversière : façade
. Groupe d'immeubles 1-3 et 5, rue Vernevelle et 45, Grande Rue : façades et toitures
. Immeuble 14, Grande Rue : façade
. Immeuble 36, Grande Rue : façade
. Immeuble 25, Grande Rue : tour du XVème siècle sur cour
. Immeuble 55, Grande Rue : Hôtel particulier du XVIIIème siècle, façades
. Immeubles 56-58-60-62 Grande Rue : façade
. Immeuble 74, Grande Rue : façade
. Immeuble 90, Grande Rue : façade
. Gloriette de l'ancien château de Fouquet la Varenne 72, Grande Rue : toiture et façades
. Immeuble 78, Grande Rue : façades sur rue et sur cour
. Immeuble 80, Grande Rue : façade
. Immeuble 84, Grande Rue : façade
. Immeuble 88, Grande Rue : façades sur rue et sur cour
. Immeuble 45 bis et 47, Grande Rue : façades sur rue et la cour du n° 49
. Immeuble 57, Grande Rue
. Immeubles 60-63-65 : façade sur rue et sur la cour du n° 67
. Immeubles 1-3-5-7-9-11 - 2-4-6-8, rue Lyonnaise : façades et murs de clôture sur la rue Lyonnaise.
. Immeuble 25, rue Grollier : façade et mur de clôture donnant sur la rue Lyonnaise.

Boulevard Saint Germain - Boulevard d'Alger

. Propriété 36, rue de la Dauversière : mur de clôture sur douve, en bordure du Boulevard Saint Germain.
. Immeuble 8 et 10, Boulevard d'Alger : façade
. Immeuble 18, Boulevard d'Alger : façade sur cour

Rue de la Tour d'Auvergne - Rue Brasseur

. Immeuble 2, rue Brasseur : façades sur la rue Brasseur et sur la rue de la Tour d'Auvergne
. Immeubles 27 et 29, rue de la Tour d'Auvergne : façade
. Hôtel de la Templerie ou Hôtel de Choiseul, 41, rue de la Tour d'Auvergne : façades et toiture de l'immeuble et des 2 pavillons du Parc.
. Immeubles 8-10, rue de la Tour d'Auvergne : façade
. Immeubles 26-28 et 30, rue de la Tour d'Auvergne : façade
. Immeuble 40, rue de la Tour d'Auvergne : façade
. Immeuble 76, rue de la Tour d'Auvergne : façade
. Immeuble 90, rue de la Tour d'Auvergne : façades sur rue et façade Ouest
. Immeuble 92, rue de la Tour d'Auvergne : façade

II - Zone d'influence secondaire

. Immeuble 14, rue Galliéni : façades et toiture
. Immeubles 25 et 27, rue de la Paix : façade
. Immeuble 20, rue de la Paix : façade
. Immeuble 33, rue Constantine : façades et toitures des deux pavillons d'entrée et façade de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

. Immeuble 26, rue Constantine : façade
. Immeubles 19-21 et 23, rue Descartes : façade
. Immeubles 5 et 7, rue Couchot : façade
. Immeuble 2, rue Couchot : façades
. Immeubles 4-6-8-10 rue Couchot et 9, rue Française : façades
. Immeuble 1 Place Thiers : façades et toiture
. Immeuble 13, Place Thiers : façade
. Immeuble 2-4-6-8-10 Place Thiers et 1, rue Ravenel : façades et toitur
. Couvent de la Visitation, actuel hôpital : façade Ouest de la chapelle
. Immeuble avec pavillon, boulevard de Montréal à l'extrémité de la rue de la Tour d'Auvergne : façades et toitures de l'ensemble.

-:-:-:-:-:-:-

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 072-247200348-20260924-DAG260924D018D-DE

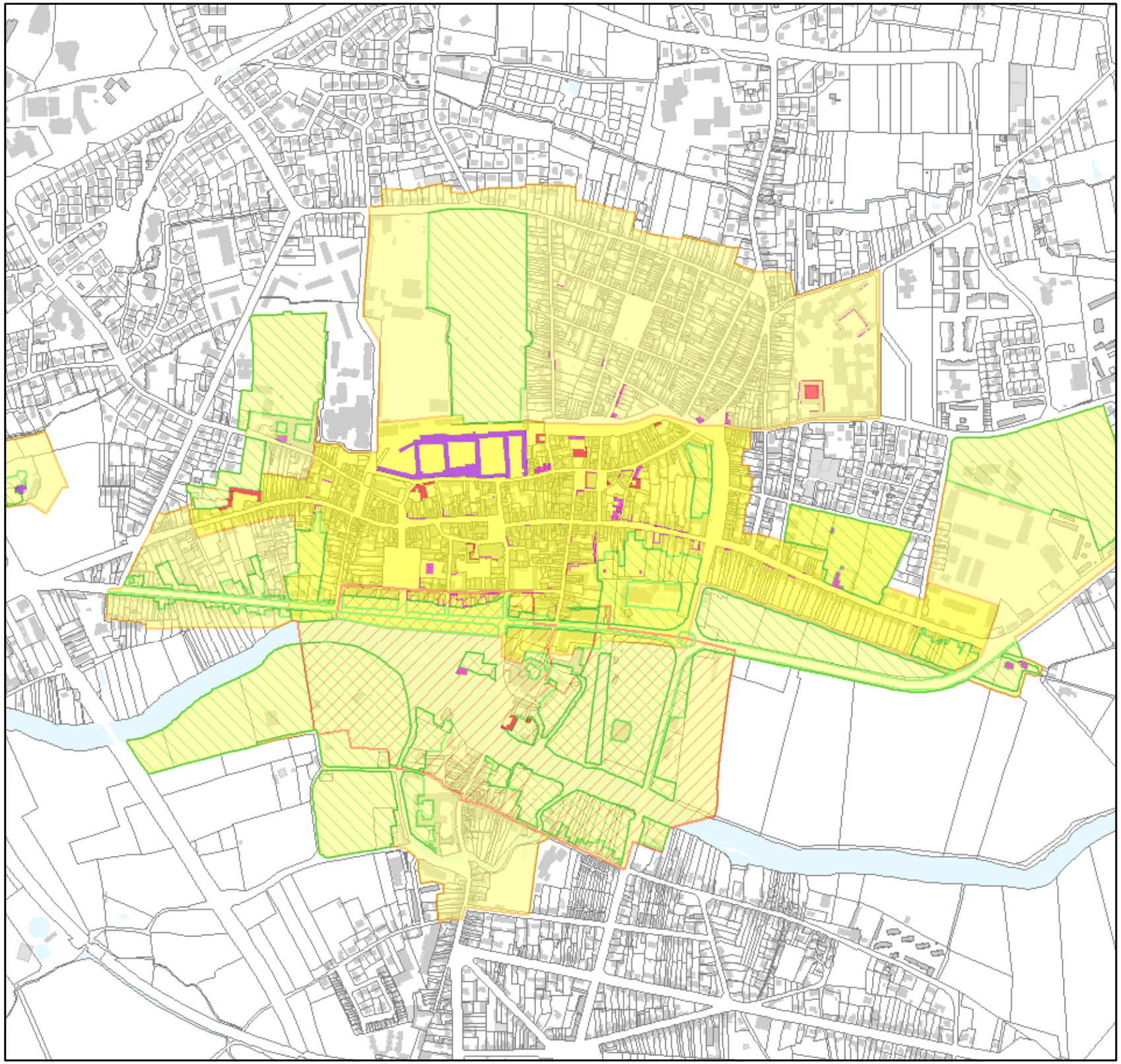

VILLE DE LA FLÈCHE

Plan Local d'Urbanisme

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Légende

ZPPAUP

- Zone d'influence directe [ZPPAU_D]
- Zone d'influence secondaire [ZPPAU_S]
- Site inscrit [ZPP_INSC]
- Secteur planté protégé [ZPP_SECT]

Bâtiments

- Edifice ou façade protégé [ZPP_EDIF]
- Immeuble ou façade de qualité [ZPP_IMM]
- Monument classé ou inscrit [ZPP_MONUM]

Localisation



Echelle : 1:11 310

Source fond de plan : Cadastre 2010 © (situation au 1-1-2010) - Droits de l'État réservés - Reproduction interdite